



G20-06

LIGNES DIRECTRICES POUR LES VENDEURS DE COMPOSANTS D'EXPLOSIF LIMITÉS DE NIVEAU 2

Division de la réglementation des explosifs

Juin 2022

Also available in English under the title: [Guidelines for Tier 2 Restricted Components Sellers](#)

Avertissement

Le présent document a pour but d'aider les intervenants à comprendre les exigences applicables à la vente et au stockage des composants d'explosif limités de niveau 2. Il ne remplace pas la *Loi sur les explosifs* (la Loi) ou le *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) et n'en contient pas toutes les exigences. Les exigences contenues dans le présent document ne sont pas toutes rédigées selon le libellé exact du Règlement. En cas de discordance ou de conflit entre le présent document et la Loi ou son Règlement, les dispositions législatives prévalent.

Date d'entrée en vigueur et examen

Les présentes lignes directrices sont actuellement en vigueur et seront mises à jour, au besoin, pour fournir des éclaircissements si des problèmes sont découverts. La version la plus récente du présent document et d'autres documents liés aux composants d'explosif limités se trouvent sur le [site Web de Ressources naturelles Canada](#).

Contactez-nous

Pour toute question, veuillez communiquer avec nous :

Division de la réglementation des explosifs

588, rue Booth, 4^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0Y7

Téléphone : 1-855-912-0012

Courriel : precursors-precursseurs@nrcan-rncan.gc.ca

Site Web : nrcan.gc.ca/explosifs

Contents

1. Introduction.....	4
1.1 But	4
1.2 Contexte	5
1.3 Portée	5
2. Réglementation.....	6
2.1 Exigences relatives à l'inscription	7
2.2 Exigences relatives à la sécurité	7
2.2.1 Stockage	8
2.3 Exigences relatives aux transactions.....	10
2.3.1 Exigences à respecter lors de la vente	10
2.3.2 Transaction suspecte	12
2.4 Exigences relatives au signalement	12
2.4.1 Vol, tentative de vol ou altération.....	12
2.4.2 Refus de vendre.....	13
Annexe A – Composants d'explosif limités	14
Annexe B – Vendeurs de composants et vendeurs de produits	16
Annexe C – Exigences relatives à la vente.....	18
Annexe D – Liste de sources de renseignements supplémentaires	20
Annexe E – Exemples d'avis et modèles	21

1. Introduction

1.1 But

Les composants d'explosif limités sont des produits chimiques qui ont des utilisations légitimes dans la vie de tous les jours. Cependant, entre de mauvaises mains, ces produits chimiques peuvent être transformés en explosifs artisanaux. Le présent document a pour but de fournir des directives et une interprétation claire de la [partie 20 du Règlement de 2013 sur les explosifs](#) concernant les **composants d'explosif limités de niveau 2 seulement**.

Le présent document vous concerne si vous êtes un vendeur de composants ou de produits d'un composant de niveau 2.

Les composants de niveau 2 sont :

Élément	Nom du composant (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [numéro CAS]) et concentration exprimée en pourcentage par poids (p/p)
1	Peroxyde d'hydrogène (numéro CAS 7722-84-1) à une concentration d'au moins 30 % p/p
2	Nitrométhane (numéro CAS 75-52-5) à une concentration d'au moins 90 % p/p
3	Chlorate de potassium (numéro CAS 3811-04-9) à une concentration d'au moins 90 % p/p
4	Perchlorate de potassium (numéro CAS 7778-74-7) à une concentration d'au moins 90 % p/p
5	Chlorate de sodium (numéro CAS 7775-09-9) sous forme solide à une concentration d'au moins 90 % p/p
6	Acide nitrique (numéro CAS 7697-37-2) à une concentration d'au moins 75 % p/p
7	Nitrate de potassium (numéro CAS 7757-79-1) à une concentration d'au moins 90 % p/p
8	Nitrate de sodium (numéro CAS 7631-99-4) et nitrate de potassium (numéro CAS 7757-79-1) en mélange à une concentration d'au moins 90 % p/p
9	Nitrate de sodium (numéro CAS 7631-99-4) sous forme solide à une concentration d'au moins 90 % p/p
10	Hexaméthylènetétramine (numéro CAS 100-97-0) à une concentration d'au moins 90 % p/p
11	Poudre d'aluminium (numéro CAS 7429-90-5) sous forme séchée à une concentration d'au moins 70 % p/p et avec des particules d'une taille inférieure à 200 µm

Le Règlement ne vous concerne pas si vous stockez un composant de niveau 2 en vue d'une utilisation finale (c.-à-d., vous ne vendez pas le composant de niveau 2 et ne fabriquez pas de produit que vous vendrez à partir d'un composant de niveau 2).

Une liste complète des composants d'explosif limités se trouve à l'annexe A.

1.2 Contexte

La Division de la réglementation des explosifs (DRE), qui fait partie de Ressources naturelles Canada (RNCan), applique la *Loi sur les explosifs* et son règlement. La partie 20 du Règlement restreint la vente des composants d'explosif limités et énonce les exigences relatives à leur acquisition, leur vente et leur stockage sécuritaire. Étant donné que des attentats ont été commis à l'aide d'explosifs artisanaux dans le monde entier, le Canada prend des mesures proactives pour aider à atténuer les menaces potentielles avant que des événements ne surviennent.

Dans le Règlement et le présent document, les définitions suivantes sont utilisées :

Vendeur de composants – une personne qui vend un composant d'explosif limité

Vendeur de produits – une personne qui fabrique, en vue de le vendre, un produit, autre qu'un explosif, en utilisant un composant d'explosif limité

Important

Une personne qui utilise l'hexamine ou du poudre d'aluminium pour fabriquer un produit pour la vente est assujettis du Règlement.

Voir l'annexe B pour de plus amples renseignements et des exemples concernant les vendeurs de composants et de produits.

1.3 Portée

Les présentes lignes directrices s'appliquent aux exigences liées au stockage sécuritaire et à la vente des composants d'explosif limités de niveau 2.

La portée du présent document **exclut** :

- Les instructions concernant la façon de s'inscrire en tant que vendeur d'un composant d'explosif limité de niveau 2. Pour comprendre le processus d'inscription, voir [G20-03 – Guide pour les inscriptions pour les vendeurs de composants d'explosif limités - SGLe](#).
- Des descriptions détaillées de la façon de reconnaître les activités et les transactions suspectes. Pour de plus amples renseignements, voir [G20-04 – Lignes directrices pour reconnaître et signaler les ventes suspectes des précurseurs chimiques d'explosifs](#).
- Les exigences détaillées concernant les composants d'explosif limités de niveau 1. Les exigences se trouvent dans le document [G20-05 – Lignes directrices pour les vendeurs de composants d'explosif limités de niveau 1](#).
- Les exigences détaillées concernant les composants d'explosif limités de niveau 3. Les exigences se trouvent dans le document [G20-07 – Lignes directrices pour les vendeurs de composants d'explosif limités de niveau 3](#).

2. Réglementation

En tant que vendeur de composants ou de produits faits à partir de composants de niveau 2, vous êtes assujéti à certaines exigences :

- Exigences relatives à l'inscription
- Exigences relatives à la sécurité
- Exigences relatives aux transactions
- Exigences relatives au signalement

Le tableau ci-dessous contient un résumé des exigences réglementaires auxquelles sont assujettis les vendeurs de chaque niveau :

Exigences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Inscription auprès de RNCAN	✓	✓	X
Contrôle de l'accès aux composants	✓	✓	X
Mise en place d'un plan de sécurité et de contrôle des clés	✓	X	X
Gestion des stocks	✓	✓	X
Soumission d'un inventaire annuel à RNCAN	✓	X	X
Vérification de l'identité et dossiers de vente	✓	✓	X
Refus de procéder avec des transactions suspectes	✓	✓	✓
Signalement des incidents	✓	✓	✓

La DRE inspecte les installations des vendeurs de composants et de produits partout au Canada pour vérifier que ces exigences sont respectées. De nombreux éléments compris dans le présent document seront évalués lors d'une inspection de vos installations. Il importe de s'assurer que tous les employés qui s'occupent de composants de niveau 2 sont formés et connaissent les exigences applicables.

En plus du présent document, une formation autonome pour les vendeurs de composants et de produits contenant des composants de niveau 1 et de niveau 2 est accessible sur notre [site Web](#).

Les sections 2.1 à 2.4 ci-dessous définissent les exigences de la partie 20 du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (RE de 2013) et fournissent des indications sur la façon dont vous pouvez respecter les exigences réglementaires.

Important

Les présentes lignes directrices n'abordent pas tous les articles du Règlement et leur libellé n'est pas identique à celui du Règlement (pour des raisons de longueur et de clarté). Les présentes lignes directrices ne remplacent pas le Règlement. Veuillez consulter les articles auxquels un renvoi est fait.

2.1 Exigences relatives à l'inscription

(Articles 496 à 502 du RE de 2013)

Les vendeurs de composants et de produits doivent s'assurer d'avoir une inscription valide.

Article	Exigence	Indications
496 à 499	Seuls les vendeurs de composants et de produits inscrits auprès de RNCAN sont autorisés à vendre un composant de niveau 2.	Vous devez recevoir votre inscription avant de vendre des composants de niveau 2 ou de fabriquer un produit destiné à la vente à partir de composants de niveau 2. <ul style="list-style-type: none"> • L'inscription est gratuite et valable pendant cinq ans. • L'emplacement de toutes les installations où des composants de niveau 2 sont vendus ou stockés doit être inclus dans l'inscription. Visitez le portail de services en ligne de RNCAN pour vous inscrire.
502	Tout changement à une inscription doit être signalé à RNCAN dans les 10 jours qui suivent le changement.	Tout changement apporté aux renseignements relatifs à votre inscription doit être signalé. Cela inclut la personne-ressource autorisée, l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le type et la quantité des composants d'explosif limités, l'adresse des installations et la personne-ressource des installations. Les changements peuvent être effectués sur le portail de services en ligne de RNCAN.

2.2 Exigences relatives à la sécurité

(Articles 503 à 507 du RE de 2013)

Les vendeurs de composants et de produits contenant des composants d'explosif limités de niveau 2 doivent s'assurer que les exigences relatives à la sécurité sont respectées lors du stockage.

2.2.1 Stockage

Article	Exigence	Indications
504	Un composant de niveau 2 ne peut être stocké ou vendu que dans un endroit qui a été indiqué dans une demande d'inscription ou un avis de changement.	<p>Tous les endroits où vous stockez ou vendez des composants de niveau 2 doivent figurer dans votre demande d'inscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stockage dans les ports ou les stations de transfert n'est pas nécessaire si le composant s'y trouve pendant le transport. La vente ou le reconditionnement ne doit pas y avoir lieu. S'il y a vente ou reconditionnement à ces endroits, l'information concernant ces derniers doit figurer dans votre demande d'inscription. • Un bureau de vente sans stockage de composants de niveau 2 doit être inclus s'il s'agit de l'endroit où les ventes sont effectuées et où les dossiers des ventes sont conservés. • Si vous stockez vos composants dans un endroit occupé par une tierce partie, vous devez l'inclure dans votre demande d'inscription. Aucune vente de composants stockés à un endroit occupé par une tierce partie ne peut être effectuée par celle-ci. Si des ventes y sont effectuées, l'entreprise doit être inscrite séparément.
505(1)	Tout composant d'explosif limité est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas surveillé.	Les composants de niveau 2 doivent être conservés en sécurité dans un endroit qui peut être verrouillé. Par exemple, les composants peuvent être conservés dans une armoire verrouillée dans le magasin, dans une salle de stockage à laquelle les clients n'ont pas accès ou derrière le comptoir de vente.
505(2)	Un panneau interdisant l'accès non autorisé doit être installé à l'extérieur de chaque entrée d'un endroit où un composant de niveau 2 est stocké.	<p>Ce type de panneau prévient les personnes qu'elles ne doivent pas se trouver dans une zone d'accès restreint. Il empêche également les personnes d'aller dans un endroit où elles ne devraient pas se trouver. Vous pouvez choisir le texte des panneaux comme vous le voulez, mais il doit mettre en garde contre tout accès non autorisé. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone d'accès restreint • Entrée interdite

		<ul style="list-style-type: none"> • Accès interdit sans autorisation au-delà de ce point • Aucun client autorisé au-delà de ce point <p>Aucun panneau n'est nécessaire pour les portes extérieures qui sont verrouillées en tout temps et qui sont inaccessibles de l'extérieur. Dans le cas des aires d'expédition, personne ne doit se trouver dans l'entrepôt sans raison. Un panneau doit être placé à l'entrée du bâtiment pour indiquer où les gens doivent attendre.</p> <p>Des panneaux doivent également être placés sur les portes qui mènent à l'extérieur de l'aire d'administration.</p>
505(3)	Seules les personnes autorisées par le vendeur de composants ou le vendeur de produits doivent avoir accès aux composants de niveau 2.	Les clients ne doivent jamais avoir accès aux composants de niveau 2. Ils doivent présenter une demande à un employé pour en acheter. Le vendeur de composants ou de produits doit accorder une autorisation aux employés qui auront accès aux composants de niveau 2. Il n'est pas nécessaire que tous les membres de votre organisation aient accès à ces produits chimiques.
506	Une liste des employés travaillant à chaque endroit où un composant de niveau 2 est stocké ou vendu doit être gardée à cet endroit.	En cas d'incident, la police peut vous demander une liste des employés qui travaillent dans vos installations ou pour votre entreprise. Cette demande permettra d'accélérer le processus si nécessaire.
507(1)	Les stocks de composants de niveau 2 qui sont sous le contrôle du vendeur de composants ou du vendeur de produits doivent être tenus au moyen d'un système de gestion des stocks.	En tant que vendeur de composants ou vendeur de produits, vous avez la responsabilité de faire le suivi de vos stocks. Il n'y a pas de modèle de la façon dont un système de gestion des stocks doit être mis en place. Il peut s'agir d'un système informatisé ou papier. Il doit indiquer les stocks dont vous disposez chaque jour. En cas de vol, vous serez en mesure d'informer la police du nombre exact de produits chimiques manquants.
507(2)	Des inspections hebdomadaires des composants doivent être effectuées. Un dossier faisant état des résultats de chaque inspection, de toute perte ou altération ainsi que de la cause de toute perte non	Il s'agit d'une inspection visuelle de l'aire de stockage. Un dossier qui comprend la date de l'inspection et les initiales de la personne qui en est responsable suffit. S'il y a plus d'une aire de stockage, il faut l'indiquer dans le dossier.

	attribuable aux opérations normales doit être conservé pendant deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.	Un modèle de rapport d'inspection hebdomadaire se trouve à l'annexe E.
--	---	--

2.3 Exigences relatives aux transactions

(Articles 509[1] à 513 du RE de 2013)

Les exigences suivantes doivent être appliquées lors de la vente d'un composant de niveau 2. **Ces exigences ne s'appliquent pas aux vendeurs de produits, car ils ne vendent pas de composants d'explosif limités.**

2.3.1 Exigences à respecter lors de la vente

Article	Exigence	Indications
510	<p>Avant la vente d'un composant de niveau 2, l'acheteur doit prouver son identité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'acheteur utilisera le composant pour fabriquer un explosif, le numéro de licence ou de certificat de l'acheteur est exigé. • Si l'acheteur a l'intention de revendre le composant, le numéro d'inscription sur la liste des vendeurs de composants d'explosif limités du vendeur est exigé. • Dans les autres cas, d'autres pièces d'identité peuvent être fournies. La plus courante sera une pièce d'identité avec photo de l'acheteur délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une 	<p>Une vérification d'identité est toujours requise avant la vente d'un composant de niveau 2, peu importe la quantité qu'un client souhaite acheter. Cela pourrait avoir un effet dissuasif sur certaines personnes qui souhaitent acheter le produit pour causer du tort, car elles ne voudraient pas divulguer leur identité.</p> <p>Voir l'annexe C pour la liste de toutes les pièces d'identité acceptables.</p> <p>Si une personne refuse de vous montrer une pièce d'identité, vous devez refuser la vente.</p> <p>Remarque : si vous vendez un composant de niveau 2 à une personne qui le revendra, la seule méthode d'identification acceptable est une preuve de son inscription auprès de RNCAN. Elle ne peut pas utiliser d'autres pièces d'identité. Assurez-vous de demander à vos clients s'ils prévoient revendre le composant afin de vérifier et de consigner la pièce d'identité appropriée.</p>

	province, une administration municipale ou un gouvernement étranger.	
512(1), (4)	Toute vente d'un composant de niveau 2 en quantité supérieure à ce qui est indiqué dans l'annexe A doit être consignée. Les dossiers doivent être conservés pendant deux ans après la date de la vente.	<p>Les dossiers de vente vous aident à garder la trace des acheteurs. Dans presque toutes les situations, les achats seront légitimes. Cependant, si quelque chose paraît suspect, le fait d'avoir des renseignements supplémentaires sur un acheteur aidera la police à enquêter.</p> <p>Les dossiers de vente peuvent être conservés dans le format de votre choix et il n'est pas nécessaire qu'ils soient conservés sur une seule et même feuille. Cependant, tous les renseignements doivent être récupérables sur demande.</p> <p>Voir l'annexe C pour la liste complète des détails qui doivent être consignés lors d'une vente.</p>
512(2)	Si un vendeur de composants de niveau 2 a signé un contrat de vente annuel avec l'acheteur, les renseignements exigés aux alinéas a), d) et i) figurant à l'annexe C sous Dossier doivent être consignés une seule fois par année civile.	<p>Afin de faciliter les choses pour le vendeur et étant donné que certains renseignements restent généralement inchangés, certains renseignements doivent être consignés une seule fois par année. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du type de pièce d'identité et du numéro d'identification • Du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'acheteur • D'une description de la façon dont le composant sera utilisé
512(3)	Les dossiers de vente doivent être conservés sous clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés et ils doivent uniquement être mis à la disposition des personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi.	Assurez-vous que les dossiers de vente sont gardés hors de la portée et de la vue des clients. Une personne qui tente d'acquérir des composants d'explosif limités et qui a accès à vos dossiers pourrait tenter de localiser les composants d'explosif limités stockés par vos clients. Les dossiers de vente doivent être conservés sous clé s'ils ne peuvent pas être gardés dans un endroit inaccessible. S'ils sont sauvegardés sur un ordinateur, l'ordinateur doit être protégé par mot de passe.

2.3.2 Transaction suspecte

Article	Exigence	Indications
509(1), 513	<p>La vente d'un composant de niveau 2 doit être refusée par un vendeur de composants ou ses employés si :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le vendeur de composants ou son employé a des motifs raisonnables de soupçonner que le composant sera utilisé à des fins criminelles 	<p>Le Règlement vous donne le droit de refuser un achat suspect d'un composant de niveau 2 et vous impose l'obligation légale de le faire.</p> <p>Il existe des raisons légitimes pour lesquelles des personnes doivent acheter des composants et il peut être normal qu'elles présentent certains comportements suspects. Cependant, c'est une combinaison de plusieurs facteurs qui pourrait vous amener à penser qu'il y a quelque chose de suspect. Utilisez votre jugement pour déterminer si une transaction est suspecte. Faites-le au cas par cas. Vous êtes la personne qui connaît le mieux votre entreprise.</p> <p>Il est entendu que toutes les transactions suspectes ne seront pas remarquées. Cependant, faire prendre conscience aux employés des comportements suspects peut contribuer à éviter que des composants ne tombent entre les mains de personnes qui souhaitent causer du tort à nos communautés.</p> <p>Pour plus de détails, voir le document G20-04 – Lignes directrices pour reconnaître et signaler les transactions suspectes des précurseurs chimiques d'explosifs. Une vidéo de formation sur la sensibilisation à la sécurité chimique est également à votre disposition pour vous aider à reconnaître les comportements suspects dans le commerce de détail.</p>

2.4 Exigences relatives au signalement

(Articles 508 et 509[2] du RE de 2013)

Pour certaines activités et certains incidents, il existe des exigences relatives au signalement.

2.4.1 Vol, tentative de vol ou altération

Article	Exigence	Indications
508	Si un vendeur de composants ou de produits découvre un vol, une tentative de vol ou une	Le signalement de ces activités à la police pourrait empêcher l'utilisation du composant à des fins criminelles. La DRE fait le suivi de tous les incidents signalés concernant les composants d'explosif limités. La police

	<p>altération d'un composant de niveau 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En informer immédiatement le service de police local • Informer l'inspecteur en chef des explosifs dans les 24 heures qui suivent • Soumettre un rapport d'incident écrit à l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible 	<p>locale peut n'être au courant que de ce qui se passe sur son propre territoire, mais la DRE est en mesure d'avoir une vue d'ensemble des incidents qui ont lieu au Canada. La DRE collabore avec la police.</p> <p>Veillez signaler tout vol, toute tentative de vol ou toute altération à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre service de police local ou au Réseau info-sécurité nationale de la GRC au 1-800-420-5805 • La Division de la réglementation des explosifs au 1-855-912-0012 <p>Vous pouvez utiliser le formulaire Rapport d'incident – Explosifs et composants d'explosif limités pour soumettre un rapport écrit à la DRE.</p>
--	--	--

2.4.2 Refus de vendre

Article	Exigence	Indications
509(2)	<p>Tout refus de vendre un composant de niveau 2 doit être signalé à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local dans les 24 heures qui suivent le refus.</p>	<p>La police doit être avertie afin qu'elle puisse ouvrir une enquête si nécessaire. Fournissez à la police tous les renseignements dont vous pouvez vous souvenir sur la personne et l'incident.</p> <p>La DRE est avisée aux fins de suivi. La DRE utilise les renseignements signalés pour alerter les autres vendeurs d'une région géographique concernant les demandes suspectes, si cela est justifié.</p> <p>Veillez signaler tout refus de vendre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre service de police local ou au Réseau info-sécurité nationale de la GRC au 1-800-420-5805 • La Division de la réglementation des explosifs au 1-855-912-0012

Annexe A – Composants d'explosif limités

Les tableaux suivants contiennent la liste des composants d'explosif limités. Si vous en vendez selon les quantités indiquées ou en quantités moindres, vous n'avez pas à tenir de dossiers de vente. Des dossiers de vente ne sont pas exigés pour les composants d'explosif limités de niveau 3.

Composants d'explosif limités de niveau 1

Élément	Nom du composant (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [numéro CAS]) et concentration exprimée en pourcentage par poids (p/p)	Quantité
1	Nitrate d'ammonium (numéro CAS 6484-52-2) sous forme solide dont la teneur en azote est d'au moins 28 % p/p d'azote provenant du nitrate d'ammonium	1 kg
2	Nitrate d'ammonium et de calcium <ul style="list-style-type: none"> a) Qui est un mélange des ingrédients essentiels ci-après, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) nitrate d'ammonium et carbonate de calcium (ii) nitrate d'ammonium et carbonate de calcium et de magnésium, (iii) nitrate d'ammonium, carbonate de calcium et carbonate de calcium et de magnésium b) Qui est préparé sous forme de sphérules ou de granules homogènes c) Dont la teneur maximale en matières combustibles, exprimée en carbone, est de 0,4 % p/p d) Dont la teneur minimale en carbonates est de 20 % p/p à un niveau de pureté minimum de 90 % p/p 	1 kg

Composants d'explosif limités de niveau 2

Élément	Nom du composant (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [numéro CAS]) et concentration exprimée en pourcentage par poids (p/p)	Quantité
1	Peroxyde d'hydrogène (numéro CAS 7722-84-1) à une concentration d'au moins 30 % p/p	1 l
2	Nitrométhane (numéro CAS 75-52-5) à une concentration d'au moins 90 % p/p	1 l
3	Chlorate de potassium (numéro CAS 3811-04-9) à une concentration d'au moins 90 % p/p	1 kg
4	Perchlorate de potassium (numéro CAS 7778-74-7) à une concentration d'au moins 90 % p/p	10 kg
5	Chlorate de sodium (numéro CAS 7775-09-9) sous forme solide à une concentration d'au moins 90 % p/p	1 kg
6	Acide nitrique (numéro CAS 7697-37-2) à une concentration d'au moins 75 % p/p	4 l

7	Nitrate de potassium (numéro CAS 7757-79-1) à une concentration d'au moins 90 % p/p	25 kg
8	Nitrate de sodium (numéro CAS 7631-99-4) et nitrate de potassium (numéro CAS 7757-79-1) en mélange à une concentration d'au moins 90 % p/p	25 kg
9	Nitrate de sodium (numéro CAS 7631-99-4) sous forme solide à une concentration d'au moins 90 % p/p	25 kg
10	Hexaméthylènetétramine (numéro CAS 100-97-0) à une concentration d'au moins 90 % p/p	0 kg
11	Poudre d'aluminium (numéro CAS 7429-90-5) sous forme séchée à une concentration d'au moins 70 % p/p et avec des particules d'une taille inférieure à 200 µm	1 kg

Composants d'explosif limités de niveau 3

Élément	Nom du composant (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [numéro CAS]) et concentration exprimée en pourcentage par poids (p/p)
1	Acétone (numéro CAS 67-64-1) à une concentration d'au moins 90 % p/p
2	Nitrate d'ammonium (numéro CAS 6484-52-2) sous forme solide dont la teneur en azote est d'au moins 28 % p/p d'azote provenant du nitrate d'ammonium, contenu dans une compresse froide
3	Nitrate d'ammonium et de calcium <ul style="list-style-type: none"> a) Qui est un mélange des ingrédients essentiels ci-après, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) nitrate d'ammonium et carbonate de calcium (ii) nitrate d'ammonium et carbonate de calcium et de magnésium, (iii) nitrate d'ammonium, carbonate de calcium et carbonate de calcium et de magnésium b) Qui est préparé sous forme de sphérules ou de granules homogènes c) Dont la teneur maximale en matières combustibles, exprimée en carbone, est de 0,4 % p/p d) Dont la teneur minimale en carbonates est de 20 % p/p à un niveau de pureté minimum de 90 % p/p e) Qui est contenu dans une compresse froide

Annexe B – Vendeurs de composants et vendeurs de produits

Seuls les vendeurs de composants d'explosif limités ou les fabricants qui utilisent un composant d'explosif limité pour fabriquer un produit destiné à la vente (autre qu'un explosif) sont assujettis à la partie 20 du Règlement. Quelques définitions et exemples sont fournis ci-dessous pour vous aider à mieux comprendre la différence entre les vendeurs de composants et les vendeurs de produits.

Qu'est-ce qu'un vendeur de composants?

Un vendeur de composants est une personne qui vend un composant d'explosif limité.

Exemple:

Une personne qui vend du peroxyde d'hydrogène à une concentration d'au moins 35 % est un vendeur de composants, car cette personne vend le composant d'explosif limité lui-même.

Quels sont des exemples de composants soumis à des restrictions qui pourraient être vendus ?

La plupart des composants soumis à des restrictions sont vendus sous leur nom chimique, ce qui permet de les identifier facilement. Voici quelques produits courants que vous pourriez vendre dans votre établissement et qui sont des composants réglementés (et qui sont vendus sous un autre nom) :

- Destructeur de souche (nitrate de potassium solide).
- Salpêtre pour le séchage de la viande (nitrate de potassium)
- Comprimés de combustible solide pour camping (fabriqués avec de l'hexamine)
- Dissolvant pour vernis à ongles à base d'acétone
- Compresses froides instantanés contenant du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium de calcium.
- Diluant pour peinture à base d'acétone

Si vous n'êtes pas sûr, veuillez d'abord contacter votre fournisseur pour obtenir plus d'informations et la DRE si nécessaire.

Qu'est-ce qu'un vendeur de produits?

Un vendeur de produits est une personne qui fabrique un produit destiné à la vente, autre qu'un explosif, à partir d'un composant d'explosif limité.

Exemple 1 :

Si une personne ajoute du nitrate de potassium à un mélange d'engrais revendu à des centres de jardinage, cette personne qui fabrique le mélange d'engrais est considérée comme un vendeur de produits et est assujettie au Règlement.

Puisque la concentration de nitrate de potassium dans le mélange d'engrais est inférieure à 90 %, le produit n'est pas un composant d'explosif limité. Par conséquent, la jardinerie qui achète et vend l'engrais n'est pas assujettie au Règlement.

Exemple 2 :

Si une personne utilise du peroxyde d'hydrogène à une concentration et le dilue à 29 % pour le revendre, cette personne est un vendeur de produits et est assujettie au Règlement. Puisque la concentration de peroxyde d'hydrogène est maintenant inférieure à 30 %, il ne s'agit plus d'un composant d'explosif limité et les acheteurs qui achètent du peroxyde d'hydrogène à une concentration de 29 % ne sont pas assujettis au Règlement.

Que se passe-t-il si je suis à la fois vendeur de composants et vendeur de produits?

Si vous êtes à la fois vendeur de composants et vendeur de produits, inscrivez-vous en tant que vendeur de composants. Cela vous couvrira tant pour les activités de vente de composants que pour les activités de vente de produits.

Annexe C – Exigences relatives à la vente

Identification

Article 510 du Règlement –

Avant la vente d'un composant de niveau 2, il est exigé de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant :

- a) dans le cas où l'acheteur prévoit utiliser le composant pour fabriquer un explosif et où une licence ou un certificat est requis à cette fin, le numéro de la licence ou du certificat;
- b) dans le cas où l'acheteur prévoit vendre le composant, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composant;
- c) dans les autres cas :
 - (i) soit une pièce d'identité avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,
 - (ii) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur,
 - (iii) soit un permis de pesticide provincial délivré à l'acheteur,
 - (iv) soit une preuve qu'un enregistrement d'une exploitation agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a été attribué à l'acheteur,
 - (v) soit une preuve qu'un numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario a été attribué à l'acheteur,
 - (vi) soit une preuve de l'inscription de l'acheteur au titre du [Règlement sur les marchandises contrôlées](#).

Dossier de vente

Article 512(1) du Règlement –

Pour chaque vente d'un composant de niveau 2, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur;
- b) la date de la vente;
- c) le connaissance, le reçu de la vente ou tout autre document analogue;
- d) le type de document présenté aux termes de l'article 482, ainsi que son numéro de référence;
- e) le nom de produit du composant vendu;
- f) pour chaque nom de produit, la quantité de composant vendue;
- g) une mention indiquant si le composant a été vendu en vrac ou en paquets;
- h) si le composant a été vendu en paquets, le poids ou le volume de chaque paquet;
- i) une description de l'utilisation prévue du composant;
- j) dans le cas où le composant a été expédié, le numéro de permis de conduire du conducteur du véhicule, la date prévue pour la livraison, l'adresse de livraison, la date de réception du composant et la quantité reçue;
- k) dans le cas où le composant a été livré à l'acheteur au moment de la vente, le reçu signé par ce dernier contenant les renseignements énumérés aux alinéas a), b) et d) à i).

Annexe D – Liste de sources de renseignements supplémentaires

[Règlements de 2013 sur les explosifs – partie 20](#)

[Site web de la Division de la réglementation des explosifs](#)

[Système de gestion des licences électronique](#)

[G20-03 - Guide pour les inscriptions pour les vendeurs de composants d'explosif limités - SGLe](#)

[G20-04 – Lignes directrices pour reconnaître et signaler les ventes suspectes des précurseurs chimiques d'explosifs](#)

[G20-05 – Lignes directrices pour les vendeurs de composants d'explosif limités de niveau 1](#)

[G20-07 – Lignes directrices pour les vendeurs de composants d'explosif limités de niveau 3](#)

[Vidéo de formation sur la sensibilisation à la sécurité chimique – Transactions suspectes](#)

[Formation autonome pour les vendeurs de composants et de produits des composants de niveau 1 et de niveau 2](#)

Annexe E – Exemples d’avis et modèles

Les pages qui suivent ne sont que des exemples. Rien ne vous oblige à les utiliser si vous disposez déjà d'un modèle conforme aux exigences. Les pages suivantes contiennent les modèles ci-dessous :

- Modèle pour inspections hebdomadaires
- Modèle d'entente d'utilisateur final (contrat de vente annuel)



Inspections hebdomadaires (Règlement de 2013 sur les explosifs, article 478[3] ou 507(2))

Composant d'explosif limité : _____

Date	Résultats de l'inspection visuelle	Initiales
	<input type="checkbox"/> Ni perte ni altération <input type="checkbox"/> Perte ou altération Description de la perte ou de l'altération non attribuable aux opérations normales : _____	
	<input type="checkbox"/> Ni perte ni altération <input type="checkbox"/> Perte ou altération Description de la perte ou de l'altération non attribuable aux opérations normales : _____	
	<input type="checkbox"/> Ni perte ni altération <input type="checkbox"/> Perte ou altération Description de la perte ou de l'altération non attribuable aux opérations normales : _____	
	<input type="checkbox"/> Ni perte ni altération <input type="checkbox"/> Perte ou altération Description de la perte ou de l'altération non attribuable aux opérations normales : _____	
	<input type="checkbox"/> Ni perte ni altération <input type="checkbox"/> Perte ou altération Description de la perte ou de l'altération non attribuable aux opérations normales : _____	
	<input type="checkbox"/> Ni perte ni altération <input type="checkbox"/> Perte ou altération Description de la perte ou de l'altération non attribuable aux opérations normales : _____	
	<input type="checkbox"/> Ni perte ni altération <input type="checkbox"/> Perte ou altération Description de la perte ou de l'altération non attribuable aux opérations normales : _____	
	<input type="checkbox"/> Ni perte ni altération <input type="checkbox"/> Perte ou altération Description de la perte ou de l'altération non attribuable aux opérations normales : _____	

Si vous découvrez une perte ou une altération non attribuable aux opérations normales, signalez-la à la police et à la Division de la réglementation des explosifs.



Composants d'explosif limités – Déclaration d'utilisation finale

Le produit chimique que vous achetez est considéré comme un composant d'explosif limité en vertu de la partie 20 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*. Les composants d'explosif limités sont des produits chimiques ayant des utilisations légitimes mais qui, lorsqu'ils tombent entre de mauvaises mains, peuvent être utilisés pour fabriquer des explosifs artisanaux. Le Règlement exige que les renseignements requis dans le présent formulaire soient recueillis avant l'achat d'un composant d'explosif limité.

Le présent formulaire peut être utilisé pour se conformer à l'exigence d'un contrat de vente annuel telle qu'elle est décrite au paragraphe 484(2) ou 512(2).

Composant d'explosif limité acheté

<input type="checkbox"/> Nitrate d'ammonium	<input type="checkbox"/> Nitrate d'ammonium et de calcium	<input type="checkbox"/> Peroxyde d'hydrogène	<input type="checkbox"/> Nitrométhane	<input type="checkbox"/> Nitrate de potassium
<input type="checkbox"/> Chlorate de potassium	<input type="checkbox"/> Perchlorate de potassium	<input type="checkbox"/> Chlorate de sodium	<input type="checkbox"/> Acide nitrique	<input type="checkbox"/> Nitrate de sodium
<input type="checkbox"/> Hexamine	<input type="checkbox"/> Poudre d'aluminium		<input type="checkbox"/> Nitrate de potassium et nitrate de sodium en mélange	

Renseignements sur l'acheteur

Nom	
Adresse	
Numéro de téléphone	

Identification (article 482)

Pour acheter des composants d'explosif limités, vous devez fournir une pièce d'identité acceptable et son numéro doit être consigné. Les pièces d'identité que vous pouvez fournir, qui dépendent de l'activité, sont les suivantes :

Activité (sélectionnez une réponse)	Type de pièce d'identité consignée (sélectionnez une réponse)
<input type="checkbox"/> Je fabrique un explosif	<input type="checkbox"/> Doit fournir une licence ou un certificat d'explosifs
<input type="checkbox"/> Je revends le composant d'explosif limité	<input type="checkbox"/> Doit fournir une preuve d'inscription en tant que vendeur de composants d'explosif limités
<input type="checkbox"/> J'achète le composant d'explosif limité pour utilisation finale Conformément à l'alinéa 484(1)(i), vous devez fournir une description de la façon dont le composant d'explosif limité sera utilisé _____ _____	<input type="checkbox"/> Une pièce d'identité avec photo de l'acheteur délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger <input type="checkbox"/> Deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur <input type="checkbox"/> Permis de pesticide provincial <input type="checkbox"/> Enregistrement d'une exploitation agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec <input type="checkbox"/> Numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario <input type="checkbox"/> Permis d'entreprise ou preuve d'enregistrement d'une entreprise <input type="checkbox"/> Inscription au titre du <i>Règlement sur les marchandises contrôlées</i> .
Numéro du document : _____	

Signature de l'acheteur : _____

Date : _____